

République Française

Département **MAINE-ET-LOIRE**

Commune **VAL DU LAYON - 49750**

**SEANCE
DU 11 JUIN 2024**

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| ✓ SECURITE | Classement des massifs forestiers |
| ✓ INTERCOMMUNALITE | Modification statutaire |
| ✓ AMENAGEMENT | Pôle Enfance SL – Signature des avenants |
| ✓ ECONOMIE | Droit de préemption (DPU) – Délégation pour les zones d'activités économiques |
| ✓ URBANISME | Droit de préemption (DPU) – Modification du périmètre |
| ✓ ENFANCE | Tarification du service |
| ✓ ENVIRONNEMENT | Avis de la collectivité - Enquête publique – Carrières de Beaulieu |
| ✓ Informations et questions diverses | |

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	23
Quorum	12
Présent(s)	20
Absent(s)	3
Votant(s)	22
dont pouvoir(s)	2

L'an **deux mille vingt-quatre**
le **11** du mois de **juin**
à **20 heures 30,**

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session **ordinaire,**

sur **convocation** en date du
sous la **Présidence** de

7 juin 2024

Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)

Secrétaire de séance : **DAVY** Gilles

Mmes	ACHARD Marina BELLEUT Sandrine (Maire) OGER Céline ROUSSEAU Sophie	AUDIAU Fabienne BERNARD Marie-Dominique PASQUIER Fabienne	BAQUE Sylvie CADY Sylvie PETITEAU Luce
MM	BOISSEL Yann DERVIEUX Jean-Jacques (P) NOBLET Jean-Pierre THIBAUDEAU Yann	COURANT Kôichi KASZYNSKI Jean-Luc (P) PATARIN Frédéric	DAVY Gilles MENARD Jean-Raymond PEZOT Rémi

Etaient excusés (avec pouvoir)

Mmes	MARRIE Marie	
MM	LANNUZEL Franck (Pouvoir à J.-L. KASZYNSKI)	VERDIER Sébastien (Pouvoir à J.-J. DERVIEUX)

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2024

ADOpte A L'UNANIMITE

SUR LA DELIBERATION RELATIVE A L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES, IL SERA INDIQUE QUE LE 22 MARS ETAIT DURANT LE PRINTEMPS ET NON EN HIVER.

En application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° DCM 056/2020 en date du 23 mai 2020 relative aux délégations accordées par le conseil au Maire, il est fait état en séance des décisions prises par le Maire :

N° Décision	Délégation	Objet	Précisions
DECM 001 - 2024	Droits et tarifs des lieux publics - 2°	<i>Tarifs communaux</i>	Mise à jour des tarifs communaux
DECM 002 - 2024	Adhésion – 24°	<i>Organismes partenaires</i>	AFCCRE / ANEV / CAUE / MAGEL / FDGDON / FONDATION DU PATRIMOINE / OFFICE DE TOURISME / VILLES ET VILLAGES FLEURIS / CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS – 2.883,32 euros
DECM 003 - 2024	Commande publique – 4°	<i>Patrimoine – Rénovation énergétique</i>	Pose de 3 radiateurs – Ecole CF – 1.208,26 HT
DECM 004 - 2024	DIA – 15° (Droit de préemption)	<i>Renonciation</i>	
DECM 005 - 2024	Commande publique – 4°	<i>Patrimoine – Agencement des bâtiments</i>	Pose d'un châssis coulissant - Boulangerie - 2.654,60 HT
DECM 006 - 2024	Commande publique – 4°	<i>Aménagement intérieur - Cantine SL</i>	Cloisons Local poubelle - 1.481,55 HT Plafonnier - 229,84 HT Porte Local poubelle - 248,38 HT
DECM 007 - 2024	Commande publique – 4°	<i>Tourisme - Remise en état des chalets</i>	Hydrocurage des chalets - 863,70 HT
DECM 008 - 2024	Commande publique – 4°	<i>Vie locale - Equipement</i>	Banderoles « Nettoyons notre commune » - 372,00 HT
DECM 009 - 2024	Commande publique – 4°	<i>Sport - Réfection Toiture</i>	Remplacement des plaques polycarbonate - Salle de sports - 6.044,13 HT / Remplacement des bacs acier - Salle de sports (vestiaires) - 7.951,05 HT
DECM 010 - 2024	Commande publique – 4°	<i>Equipement - Cantine SL</i>	Remplacement de la centrale d'air - 1.067,86 HT et 2.131,31 HT
DECM 011 - 2024	Commande publique – 4°	<i>Sécurité - Lutte contre l'incendie</i>	Poteau incendie rue des 4 Chemins - 2.490,80 HT / 4, chemin des Grandes Tailles - 2.490,80 HT / 34, rue Pasteur - 2.628,80 HT / route de St Laurent de la Plaine - 2.669,80 HT
DECM 012 - 2024	DIA – 15° (Droit de préemption)	<i>Renonciation</i>	

DECM 013 - 2024	Commande publique – 4°	<i>Sécurité - Equipement</i>	Pose de clôtures - Local poubelles - Camping SL - 2.910,52 HT
DECM 014 - 2024	Commande publique – 4°	<i>Ressources numériques – Matériel</i>	Sauvegarde Office 365 - NAS Mairie - 949,00 HT
DECM 015 - 2024	DIA – 15° (Droit de préemption)	<i>Préemption – 28, rue du canal Monsieur (SA)</i>	Maison aux enchères acquise dans le cadre du projet d'aménagement de la rue du canal Monsieur / 45.000 euros

En précision sur ces décisions, il est indiqué que pour les poteaux d'incendie (DECM011), le cout final sera moindre qu'annoncé puisque les travaux réalisés sur place ont permis finalement de se rendre compte que les 4 poteaux n'étaient pas aussi endommagés. Et, face aux cyberattaques récurrentes constatées sur les collectivités, il a été décidé de s'équiper d'un NAS (DECM014) afin de pouvoir stocker les données du serveur (et de la Mairie) sur un équipement indépendant. Il est demandé quelle est la fréquence de la sauvegarde et comment est-elle réalisée (la réponse sera apportée ultérieurement).

SECURITE

DCM 049/2024

CLASSEMENT DES MASSIFS FORESTIERS

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

La loi n° 2023-560 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie est venue modifier la procédure de classement des bois et forêts exposés au risque d'incendie, obligeant ainsi le département du Maine-et-Loire à engager une procédure de classement de ses massifs.

Portée par un groupe de travail dédié (Préfecture, SDIS, ONF, DDT, Centre régional de la propriété forestière), cette procédure vient compléter le plan départemental déjà en cours d'élaboration par la sous-commission départementale de sécurité contre le risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels, dont les objectifs sont les suivants :

- **Mieux prévenir les feux de forêt ;**
- **Détecter plus rapidement leur éclosion ;**
- **Lutter plus efficacement ;**
- **Accompagner l'ensemble des acteurs et victimes ;**

En précision, le classement des massifs a des conséquences en matière de prévention (obligations de débroussaillage) et de lutte (extension des pouvoirs de police du Maire pour la création de voies d'accès aux forêts). Pour les propriétaires concernés, ils auront obligation de se réunir en association syndicale libre, dans un délai d'un an à compter de la parution de l'arrêté de classement.

In fine, sur le département du Maine-et-Loire, 5 massifs ont été identifiés par le groupe de travail et comme le prévoit l'article L.132-1 du code forestier, les communes sont sollicitées pour émettre un avis et des observations sur le projet de classement. Pour ce faire, plusieurs pièces sont annexées :

- **Une présentation synthétique de la méthodologie ;**
- **Un lien vers un portail cartographie (massif et périmètre) ;**
- **Un questionnaire en ligne ;**

DEBAT

Il est précisé que, sur les 11 massifs identifiés, seuls 5 sont proposés au classement et qu'un massif s'entend comme un territoire *comprenant des formations forestières, subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants formant un ensemble cohérent au regard du risque d'incendie*. Par conséquent, cela explique le vaste territoire concerné sur Val du Layon, avec des zones dans le bourg et sur les terres viticoles.

Il est convenu que ce classement engendre des contraintes supplémentaires potentielles pour les propriétaires et la commune, sauf si les terrains sont bien entretenus. Pour accompagner le dispositif, l'Etat a augmenté les moyens, avec notamment la création d'un poste de technicien (ONF – Office national des Forêts) sur le département, dont l'une des missions est à vocation informative et pédagogique : il peut donc être sollicité par la commune. En particulier pour les communes, il faudra être vigilant sur le bon état général des chemins d'accès.

S'agissant des obligations des propriétaires, le niveau d'entretien demandé n'est pas très explicite pour l'instant mais il serait dommageable que cela engendre des obligations de défrichage sur des zones fléchées dans la trame verte. Sur ce sujet, la CCLLA pourrait être sollicitée pour avis.

Concernant l'information relative à la population, la Préfecture et les services de l'Etat se chargeront de la communication vers les propriétaires, une fois le classement acté par arrêté.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier, et notamment son article L.132-1,

VU la loi° 2023-560 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

CONSIDERANT le projet de classement proposé,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	13
ABSTENTION	9
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis favorable au projet de classement des massifs forestiers.

INTERCOMMUNALITE

DCM 050/2024

MODIFICATIONS STATUTAIRES

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

En 2024, la communauté de communes Loire Layon Aubance mène à bien la réalisation d'un logement adapté sur la commune de *Terranjou*, en vue d'accueillir plusieurs familles issues des gens du voyage. Cette construction nécessite cependant, la mise en compatibilité du PLU, portée par la CCLLA.

Si la communauté de communes s'estime d'ores et déjà compétente pour mener à bien de tels projets, il convient, par précaution, de confirmer cette compétence, par la modification des statuts de la collectivité.

DEBAT

Concernant ces logements, il est indiqué qu'ils sont financés par les bailleurs sociaux, qui les proposent à la location, pour des loyers très modérés, ce qui peut poser question actuellement considérant un marché immobilier très tendu s'agissant de l'offre locative.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-7, L.5211-41-3 et L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance,

VU les arrêtés préfectoraux DRCL-BI/2017- 73 et 79, en date des 7 et 14 novembre 2017, DRCL/B I/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/B I/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/B I/2018-190 du 28 décembre 2018, DRCL/B I/2019-130 du 11 septembre 2019, DRCL/B I/2021-25 du 1^{er} avril 2021, DRCL/BSLDE-2021-78 du 16 juin 2021, DRCL/BCFI/2023-51 du 3/7/2023, DRCL/BCFI/2023-110 du 26 octobre 2023 modifiant les statuts de la CCLLA,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE la modification statutaire suivante :

✓ **En matière de gens du voyage :**

La modification de l'item 13 comme suit : « *La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (dont permanentes), des terrains familiaux locatifs, des logements adaptés et des aires de petits passages, inscrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Maine-et-Loire* ».

AUTORISE en conséquence la modification des statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance au 1^{er} juin 2024.

AMENAGEMENT

DCM 051/2024

POLE ENFANCE – MARCHÉ / AVENANTS

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Dans le cadre des travaux en cours pour la réhabilitation de l'ancienne maison de retraite en Pôle Enfance, des compléments de travaux sont proposés en phase travaux qui consistent en :

- Compléments pour reprise de gouttières ;

Dans ce cadre, il est proposé l'avenant au marché en cours, détaillé ci-après :

CLAUSES A MODIFIER	CORPS D'ETAT / LOT	MARCHE INITIAL / AVENANT	MODIFICATION PROPOSEE
<u>Article 2.2</u>	LOT 6 – Couverture / Ardoise - BINEAU	Initial 100.049,25 HT	Reprise de gouttières : + 409,57 TOTAL Avenant 1 : + 409,57
<u>Article 2.6</u>	TOUS LES LOTS ENGAGES + MOE	13 mois Avenant 30 avril 2024	Prolongation du délai d'exécution pour les motifs suivants : Aléas en phase travaux ; Difficultés d'approvisionnement des matériaux ; Retard du lot 10 « Menuiseries intérieures » Fin au 30 SEPTEMBRE 2024

DEBAT

Pour le lot 10, l'architecte nous a informé que l'entreprise serait en redressement judiciaire depuis fin mai. Pour autant, bien que le CCAG prévoit que le maître d'ouvrage soit informé immédiatement de cette situation, aucune information officielle n'a été adressée à la mairie. Dans l'attente d'une décision quant à la résiliation (ou autre), une alternative est en cours pour ne pas retarder la finition : des devis

(placo/peinture/plinthes en carrelage) ont été demandés pour combler les surfaces dédiées à la finition bois et ne pas laisser des murs bruts (parpaings).

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°079/2021 en date du 14 septembre 2021 décidant du lancement de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux,

CONSIDERANT la bonne exécution de la procédure,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Madame la Maire à signer les avenants proposés pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne maison de retraite à des fins d'aménagement d'un Pôle Enfance pour les lots cités au préalable.

ECONOMIE

DCM 052/2024

DROIT DE PREEMPTION – DELEGATION POUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Luce PETITEAU, Jean-Luc KASZYNSKI – Adjointes au Maire

La communauté de communes, au titre de ses compétences obligatoires, est seule compétente en matière de développement économique, notamment pour créer, aménager gérer et entretenir toutes les zones d'activités.

Aux termes de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, les communes, quant à elles, sont habilitées à déléguer, par délibération du conseil municipal, l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à leur intercommunalité.

Acquérir ce droit permettrait à la communauté de communes d'assurer une vielle foncière concernant les mutations dans les zones d'activités et d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques publiques qu'elle entend mener. Cette délégation viserait donc à simplifier et accélérer la procédure de préemption.

Cette intervention permettrait également d'assurer le maintien à vocation économique dans les zones d'activités, en le proposant, notamment à des entreprises désireuses de s'y installer, après portage par la puissance publique.

A cet effet, la communauté de communes incite donc les conseils municipaux des communes faisant partie de la communauté de communes Loire Layon Aubance à déléguer leur droit de préemption urbain au sein des zones d'activités économiques, conformément aux articles L.213-3 et R.213-1 du code de l'urbanisme.

En revanche, les communes restent « guichet unique » pour réceptionner et enregistrer les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et pour tenir le registre des préemptions. Il leur appartient également de transmettre les DIA à la direction des finances publiques (pour information et/ou demande d'avis) ainsi qu'à la communauté de communes (pour instruction). Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

L'article R.213-1 soumettant la délégation du droit de préemption à une délibération du conseil municipal qui précise les conditions auxquelles la délégation est subordonnée, il est donc proposé de définir les conditions et modalités de cette délégation du DPU à la communauté de communes.

LES CONDITIONS DE LA DELEGATION

Le DPU ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations. Conformément à cet article, le DPU peut notamment être exercé pour :

- **Mettre en œuvre un projet urbain,**
- **Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,**
- **Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,**
- **Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,**
- **Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,**
- **Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,**
- **Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,**
- **Sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti et les espaces naturels.**

L'exercice du DPU ne s'exerce qu'en vue de réaliser un équipement ou une opération d'intérêt intercommunal et/ou relevant d'une compétence intercommunale. Dans ce cas, l'usage de la délégation de la compétence DPU par la communauté de communes Loire Layon Aubance ne peut concerner que « *le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques* », conformément aux statuts de cette dernière.

LES MODALITES DE LA DELEGATION

La délibération du DPU peut être ponctuelle : elle porte sur une opération d'aménagement précise ou est accordée à l'occasion de l'alinéation d'un bien. Mais elle peut être plus systématique : elle porte sur toute opération concernant un ou plusieurs secteurs délimités préalablement ou sur des opérations prédéfinies relevant d'activités et de compétences communautaire. Dans cette hypothèse, la délégation doit être anticipée.

Il est ici proposé de réaliser une délibération systématique pour permettre à la communauté de communes Loire Layon Aubance d'exercer une meilleure gestion foncière dans les zones à vocation économique du territoire.

DEBAT

Il est indiqué que la situation de Val du Layon est particulière puisque le périmètre du DPU actuel sera à modifier en cas d'accord du conseil et que cette procédure consiste notamment à engager une procédure de mise à jour du PLU, qui serait prise en charge par la CCLLA.

Dans le cadre de l'exercice de ce DPU, il n'est nullement précisé si l'avis de la commune sera sollicité ce qui pose question, d'autant plus si un artisan local est potentiellement concerné.

Il est ainsi convenu que les zonages proposés, eu égard à leur situation sur la commune, vont être amenés à disparaître et/ou être profondément modifié dans le cadre de la révision en cours : la délégation du DPU n'est donc pas judicieuse en l'état. Pour autant, il est proposé à minima de déléguer le périmètre dédié à la zone d'activités actuelle.

DELIBERATION

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal,

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCLLA DELCC-2020-06-83 attribuant au bureau communautaire la possibilité « *d'exercer, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire...* »,

CONSIDERANT que la commune peut choisir de déléguer à l'EPCI dont elle est membre ce droit de préemption sur ou plusieurs parties de son territoire,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de transférer son droit de préemption sur des secteurs du territoire communal à vocation économique,

CONSIDERANT que les dispositions précitées visent à faciliter la bonne marche de l'administration communautaire,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *DET*,

POUR	18
ABSTENTION	-
CONTRE	4

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DELEGUE le droit de préemption sur les zones urbaines UYa à la communauté de communes Loire Layon Aubance, mais uniquement sur les parcelles concernées par la zone d'activités économiques actuelle telle que définie dans le procès-verbal de mise à disposition signé le 18 mai 2022 (périmètre annexé à la présente délibération),

ACTE la transmission des DIA sur les zones à vocation économique.

URBANISME

DCM 053/2024

DROIT DE PREEMPTION (DPU) – MODIFICATION DU PERIMETRE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, par délibération du conseil municipal, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption urbain peut être instauré en vue de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement, conformément aux articles L.210-1 et suivants du même code.

Il convient cependant de préciser que les communes ne peuvent instaurer de droit de préemption que lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires, conformément aux dispositions de l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme. De plus, lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté, étant précisé que cette exclusion est valable cinq ans à compter du jour où la délibération l'instaurant est exécutoire.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-24 et L.2122-22 15°,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU le PLU approuvé par délibération du conseil,

VU la délibération n° DCM 056/2020 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil au Maire, et notamment l'alinéa 15 permettant d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis,

CONSIDERANT que les collectivités dotées d'un plan local de l'urbanisme peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et zone d'urbanisation future délimitée par ce plan,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur les secteurs du territoire communal à vocation économique zonée UYa lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *DET*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

MODIFIE le périmètre de DPU existant, en instituant le droit de préemption urbain dans certaines zones à vocation économique sur les secteurs suivants :

- ✓ Les zones urbaines UYa, et en particulier les parcelles concernées par le périmètre arrêté de la zone d'activités économiques telle que définie dans le PV de mise à disposition (périmètre annexé à la présente délibération),

DECIDE que, conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les cessions relatives aux lots des lotissements autorisés sont exclues pendant 5 ans à compter du jour où la présente délibération est exécutoire,

PRECISE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme,

PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie, et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

- ✓ à Monsieur le préfet,
- ✓ au directeur départemental ou régional des finances publiques,
- ✓ au conseil supérieur du notariat,
- ✓ au barreau constitué près le tribunal Judiciaire,
- ✓ au greffe du même tribunal,

RAPPELE que, conformément aux dispositions de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces acquisitions, sera ouvert en mairie, et consultable par toute personne.

ENFANCE

DCM 054/2024

TARIFICATION DU SERVICE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Céline OGER, Rémi PEZOT – Adjoints au Maire

Après cette nouvelle année de gestion des services Périscolaires, Restauration et ALSH, il paraît difficile de maintenir les tarifs en vigueur, notamment pour les raisons suivantes :

- **L'augmentation des charges de fonctionnement liée aux fluides et à l'inflation ;**
- **L'augmentation des charges du marché de la restauration notamment liée à la répercussion des coûts énergétiques et des denrées ;**
- **L'amélioration de la qualité pédagogique sur l'ALSH et les mercredis liée à la signature du PEDT-Plan mercredi ;**

La commission ASEJ s'est donc rassemblée pour repenser les tarifs périscolaires, restauration et ALSH et les tarifs à voter sont donc les suivants (**noir** : pas de changement ; **rouge** : en hausse) :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF Péri scolaire*	TARIF Restauration**	TARIF ½ Journée Mercredi et ALSH***
QF de 0 à 500 €	0.33 € ¼ heure	1.00 € 3.79 €	2.99 €
QF de 501 à 800 €	0.39 € ¼ heure	1.00 € 3.89 €	5.25 €
QF de 801 à 1200 €	0.46 € ¼ heure	1.00 € 4.02 €	6.30 €
QF de 1201 à 1400 €	0.51 € ¼ heure	4.17 €	6.93 €
QF > 1401 €	0.59 € ¼ heure	4.33 €	7.77 €

* APS : périscolaire (garderie du matin et du soir, y compris pendant les vacances scolaires)

** Le tarif à 1 euro est uniquement appliqué sur le temps scolaire

*** ½ journée : voir les horaires mercredis/ALSH => 8h30-12h00 / 13h30-17h00

La commission a souhaité maintenir le dispositif de la cantine à 1 euro familles bénéficiant d'un QF inférieur ou égal à 1.200 euros équivalant à un salaire très moyen. Le dispositif signé avec l'Etat prend fin en 2024 et il pourra être résigné si l'Etat souhaite le maintenir.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la commission ASEJ (Affaires sociales / Enfance / Jeunesse),

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE les tarifs du service ENFANCE tels que présentés ci-dessus,

PRECISE que le dispositif de *la cantine à 1 euro* est uniquement maintenu sous réserve du maintien par les services de l'Etat,

PRECISE que les tarifs entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

ENVIRONNEMENT

AVIS DE LA COLLECTIVITE – ENQUETE PUBLIQUE – CARRIERES DE BEAULIEU

DCM 055/2024

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Par arrêté préfectoral n° DIDD/BPEF/2024 n° 59, Monsieur le préfet a ouvert une enquête publique préalable à une autorisation environnementale soumise par la société des Travaux Publics des Pays-de-la-Loire (TPPL) à Beaulieu-sur-Layon relative à l'exploitation de la carrière.

La demande est rendue nécessaire car l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 1991 n'autorise l'exploitant à extraire des matériaux sur la commune de Beaulieu-sur-Layon que jusqu'au 03 décembre 2024. Au terme de ce délai, il restera du gisement à exploiter au sein de la carrière. C'est pourquoi le pétitionnaire demande un renouvellement et un approfondissement complémentaire de la fosse, au sein du périmètre actuellement autorisé, jusqu'à la cote -55 m NGF. Ainsi les réserves estimées correspondent à une trentaine d'années d'exploitation.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte une note de présentation non technique, les éléments administratifs et techniques de la demande, des plans, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers, les avis obligatoires des services et des instances consultés ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant à cet avis, dont l'intégralité du dossier est consultable sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Dans ce contexte, le conseil municipal de la commune est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale, qui sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (avant le 15 juin).

DEBAT

Concernant la carrière de St Aubin, il est indiqué que la société réalise actuellement les pompages préalables à une remise en activités et que le site est régulièrement visité et le matériel endommagé.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-12,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.512-1 et suivants, R.512-14 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.300-1 et suivants, R.311-10 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2024-n°59 portant ouverture d'une enquête publique suite au dépôt d'un dossier soumis à autorisation environnementale par la société TPPL, concernant un le renouvellement de l'autorisation et la modification des conditions d'exploiter la carrière de roches massive (spilite) située au lieu-dit « *Pierre Bise* » à Beaulieu-sur-Layon (49750),

VU la note de synthèse transmise avec la convocation du conseil du 11 juin 2024,

VU les avis des services et instances consultés,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	20
ABSTENTION	-
CONTRE	3

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis favorable au dossier relatif à une autorisation environnementale soumise par la société des Travaux Publics des Pays-de-la-Loire (TPPL) à Beaulieu-sur-Layon relative à l'exploitation de la carrière.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **MOBILITE – Point d'étape sur le schéma** : il est rappelé en séance le principe d'élaboration du schéma de mobilités sous le format de la participation citoyenne, ainsi que le calendrier et les prochaines étapes, dont la réunion publique du 2 juillet. A noter que ce projet a démarré fin 2022 avec une phase de formations et la définition de la citoyenneté et des axes possibles de déploiement de projets participatifs. Et le modèle retenu pour la participation est celui de la co-construction : « suite à une information préalable, le projet ou le processus est conçu par les personnes conviées et l'autorité garantit la prise en compte de ce qui a été produit ». Le 1^e projet participatif a donc été le schéma de mobilité de la commune dont l'objectif est :
 - **Partager** la route et la **sécuriser** pour tous les usagers ;
 - **Faciliter** les déplacements de tous les habitants ;
 - **Améliorer** l'accessibilité aux vélos et aux piétons **n'implique pas d'empêcher** les voitures ou les tracteurs de circuler ;
 - **S'inscrire** dans la démarche communautaire de schéma de mobilité intercommunal mais aussi départemental pour permettre des connexions réfléchies et pertinentes avec les communes voisines ;
 - **Bénéficier** d'un schéma de principe pour l'obtention de subventions ;

Démarré début décembre (réunion publique), le projet pourrait se terminer en décembre 2024. Le principe arrêté pour le schéma de mobilités était le suivant : récolte des retours d'habitants → Copil (citoyens / élus / asso partenaire « *Changeons de braquet* » - Référent CCLLA) arbitre dans l'intérêt général et soumet aux techniciens (ATD + bureau ingénierie – Dépt 49 / Services voirie + mobilité - compétences CCLLA) → Copil prépare les propositions suite aux retours techniques pour transmettre aux habitants → Ateliers participatifs publics pour avis sur les propositions.

Côté Finances, pour l'instant, il est inscrit un budget préliminaire de 50k€ + rue du canal Monsieur (St Aubin) au PPI voirie depuis 2020.

Le schéma de mobilité reste un document de principe « non inscrit dans le marbre », validé par des instances techniques et travaillé avec les 1^{ers} concernés : les habitants. La validation du schéma se fera par le conseil municipal : il est donc actuellement au stade des ateliers participatifs publics pour avis sur les propositions qui se fera sous forme de réunion publique le 2 juillet où tous les habitants sont donc conviés. Il est pour autant précisé qu'un cadre a été posé en début de la démarche et ce sera rappelé au départ de la réunion : il devra donc être respecté, à savoir que l'objectif est de faire des propositions, de participer et de coconstruire. Il est évidemment possible de ne pas être d'accord sous réserve de proposer des alternatives.

- **SPORT – Fusion des clubs et réflexion sur le devenir des équipements** : il est évoqué la réflexion qui doit être engagée avec les autres communes concernées par la fusion des clubs de foot (Val du Layon, Denée, Rochefort, Mozé, voire Beaulieu), et notamment sur les modalités de gestion et de financement des équipements. Le groupe de travail « Foot » constitué (depuis plusieurs mois, avec pour membres des représentants du club et de la commune : Yann BOISSEL, Yann THIBAUDEAU, Franck LANNUZEL) est très satisfait des engagements de la commune sur les terrains et de l'entretien et du suivi réalisé par le service commun. L'entretien sur St Lambert a été requalifié alors que, sur St Aubin, il a été diminué, d'un commun accord. Lors de ces réunions, le club a évoqué à plusieurs reprises les contraintes imposées par la fédération de foot qui obligent les clubs à se réorganiser. Ainsi le rapprochement, puis la fusion des clubs est devenue stratégique et permet d'avoir une école de foot importante. Pour autant, seuls 2 terrains sont réellement opérationnels (Denée et St Lambert) : un nouveau terrain (synthétique) serait donc indispensable. Et le club trouve opportun de le faire en lieu et place du terrain stabilisé (interdit aujourd'hui pour les – de 13ans), dont le cout est à minima de 800.000 euros HT (peu subventionnable actuellement mais l'école de foot permettrait d'obtenir plus de fonds), pour un amortissement estimé à 12ans. Sachant que le club compte 450 licenciés, avec le souhait de monter plusieurs équipes en niveau régional, les équipements devront

évoluer en conséquence mais le financement ne peut pas s'envisager sans une participation des autres communes concernées. Il est ainsi convenu que VAL DU LAYON soutienne le club dans ce positionnement. Pour information, l'Assemblée Générale du club est programmée le 19 juin prochain où tous les Maires sont invités.

- **AMENAGEMENT – Révision du PLU** : il est évoqué en séance le calendrier de mise en œuvre de la révision du PLU considérant que le marché public devrait être notifié courant juin. Le groupement de candidats est donc le suivant : **GEOSTUDIO** (Urbaniste) - **GAMA** (Environnement) - **CAPLA** (Architecte) – **LEXCAP** (Juridique). Ils ont été rencontrés pour une mise au point du marché avant signature et les éléments ont ainsi été mis en avant :
 - Bonne connaissance du milieu rural ;
 - Visite approfondie de la commune ;
 - Approche très pédagogique et participative (avec les élus et les habitants) ;
 - Ateliers sur carte et par thématique ;
 - Accompagnement de la collectivité pour la communication ;
 - Prise de conscience de l'aspect illégal du PLU de Val du Layon => 1e réunion : 8 juillet – 20h (il est proposé que les réunions spécifiques PLU soient positionnées le 1e lundi de chaque mois (si besoin) ;
 - Adaptation au rythme de chaque commune : PADD envisageable pour la fin d'année 2024 ;
 - Cout pour la commune : 57.400 euros HT ;
- **INSTITUTION - Elections législatives** : vu la parution du décret convoquant les électeurs pour les élections législatives du 30 juin et 7 juillet, les membres du conseil sont invités à se positionner sur les créneaux des permanences.
- **INSTITUTION – Recensement de la population** : l'INSEE informe la commune que le recensement de la population se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025 et que la commune est donc invitée à faire le nécessaire pour assurer le bon déroulement de cette mission. Il conviendra ainsi de nommer un coordonnateur communal (agent de la collectivité), de recruter des agents recenseurs (5 pour la commune), de délibérer sur les modalités de rémunération. Le sujet sera mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil.
- **VIE SOCIALE – Boule de fort** : il est proposé de lancer une animation découverte de la boule de fort.
- **FINANCES – Demande de précisions sur les subventions** : suite à la demande d'un habitant de la commune qui souhaitait des explications quant à la subvention allouée à une association qui souhaite entretenir des calvaires ou autres biens culturels sur du domaine privé, qui plus est appartenant à l'Eglise, un rdv a été pris et le sujet sera abordé en réunion de bureau, qui sera résumé dans le compte-rendu. Il en sera de même sur les demandes de précisions pour les OGEC.
- **VIE SOCIALE – Fête du village** : il est rappelé aux membres du conseil la fête du village de charme à partir de 10h30 ce samedi 16 juin et que les bénévoles sont les bienvenus vendredi, samedi et dimanche.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

23h30

La PROCHAINE séance du conseil se déroulera

MARDI 9 JUILLET 2024 – 20h30

<i>DCM 049/2024</i>	SECURITE - CLASSEMENT DES MASSIFS FORESTIERS
<i>DCM 050/2024</i>	INTERCOMMUNALITE - MODIFICATION STATUTAIRE
<i>DCM 051/2024</i>	AMENAGEMENT - POLE ENFANCE SL – SIGNATURE DES AVENANTS
<i>DCM 052/2024</i>	ECONOMIE - DROIT DE PREEMPTION – DELEGATION POUR LES ZONES D’ACTIVITES ECONOMIQUES
<i>DCM 053/2024</i>	URBANISME - DROIT DE PREEMPTION (DPU) – MODIFICATION DU PERIMETRE
<i>DCM 054/2024</i>	ENFANCE - TARIFICATION DU SERVICE
<i>DCM 055/2024</i>	ENVIRONNEMENT - AVIS DE LA COLLECTIVITE - ENQUETE PUBLIQUE – CARRIERES DE BEAULIEU

DAVY Gilles

Secrétaire de séance

BELLEUT Sandrine

Présidente de séance